

Veillez transmettre ce message au comité concerné, car je souhaite qu'il soit acheminé au comité chargé de l'examen de la Loi sur le droit d'auteur.

Dans le cadre de la modification de la *Loi sur le droit d'auteur*, je vous prie de veiller à ce qu'il soit absolument clair que la présentation ou le dépôt de documents protégés par le droit d'auteur auprès d'un organisme gouvernemental ne signifie pas que les droits sont automatiquement cédés à Sa Majesté ou à tout organisme gouvernemental ou autre **sans autorisation écrite de l'auteur**.

Dans la *Loi sur le droit d'auteur*, les « œuvres architecturales » sont consignées dans la définition des œuvres protégées par le droit d'auteur :

Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques. (artistic work)

L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* n'a pas pour objet de faire en sorte que le dépôt d'une copie physique d'une œuvre architecturale préparée par un tiers comme un arpenteur auprès du système de dépôt gouvernemental à des fins réglementaires ou descriptives transfère la propriété de cette œuvre à la Couronne ou à tout autre organisme gouvernemental, puisque l'œuvre représente seulement une copie produite au moyen d'un appareil de diazotypie et non une œuvre

« [préparée] ou [publiée] par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement »

aux termes de la définition donnée à l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

12 Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario s'était penché sur cette question lors des audiences liées à l'ordonnance P-1114 citée ci-après :

Tiré de l'ordonnance du commissaire P-1114, le 1^{er} février 1996

Les lois, les règlements ou les coutumes peuvent exiger des personnes, des entreprises et d'autres entités qu'elles communiquent des renseignements qui les concernent aux organismes gouvernementaux lorsqu'elles veulent obtenir des services ou remplir leurs obligations citoyennes. Or, cela n'implique pas nécessairement que les organismes gouvernementaux en question deviennent légalement propriétaires des renseignements relativement au droit d'auteur, à la marque ou à d'autres droits de propriété. Le gouvernement agit plutôt simplement en

dépositaire des renseignements produits par ces sources externes à des fins réglementaires.
[TRADUCTION]

L'ordonnance P-1114 ne semble pas avoir été revue, reconnue ou mentionnée dans *Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc., 2017 ONCA 748* dans les dernières années au sein du système juridique ontarien.

Il y a eu une interprétation fort erronée de l'intention visant à faire en sorte que le créateur conserve les droits d'auteur d'une « œuvre artistique » et que ces droits ne soient pas transférés à un tiers en raison de l'absence d'une description officielle et claire de l'intention derrière le principe de « propriété » dans la *Loi sur le droit d'auteur* indiquant que la propriété revient au créateur **à moins qu'il la transfère de façon spécifique à un tiers par écrit.**

J'ai tenté d'être aussi bref que possible.

Si les membres du comité souhaitent obtenir davantage d'information à ce sujet, ils peuvent communiquer avec moi aux coordonnées ci-dessous.

Veuillez accuser réception de ce message.

Merci.

Derek G. Graham A.-G.O. (cadastre) et spécialiste de l'information foncière de l'Ontario

Arpenteur professionnel
Planificateur de l'utilisation du sol
Ingénieur en drainage

Derek G. Graham Limited

**NOTE : VEUILLEZ ENVOYER LE COURRIER PHYSIQUE À NOTRE CASE POSTALE SÉCURISÉE : Case postale 295 Elora (Ontario)
N0B 1S0 Canada**

7669, rue Colborne Est
RR #1 Fergus (Ontario) N1M 2W3
Canada

This E-mail is privileged, without prejudice, confidential and subject to the copyright provisions of Canadian and International law under the Berne Convention. Any unauthorized use or disclosure without the permission of Derek G. Graham Limited is strictly prohibited. Please return to our office any erroneously transferred document. We apologise for any inconvenience.

Ce E-mail est privilégié, sans préjudice, confidentiel et sujet aux dispositions de copyright du droit Canadien et International sous la Convention de Berne. N'importe quelle utilisation ou révélation non autorisée sans permission de Derek G. Graham Limited est strictement interdite. Veuillez renvoyer à notre bureau n'importe quel document incorrectement transféré. Nous faisons des excuses pour n'importe quel dérangement.

Téléphone (travail) : 519-846-5533 de 9 h à 17 h les jours de semaine
Télécopieur : 519-846-9305 de 9 h à 17 h les jours de semaine
Téléphone (maison) : 519-846-9305 de 17 h à 22 h les soirs de semaine
519-846-9305 de 8 h à 22 h les fins de semaine

SITE WEB : www.grahamsurveys.on.ca

8202014